
SEANCE DU 28 OCTOBRE 2019

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO
Salvatore, VRANKEN Cédric, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie,
BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel,
DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio,
ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, MEURISSE Patrick, Conseillers
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

PT 18 - SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES - Redevance sur la délivrance d'informations rentrant dans le cadre de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU les finances communales,

CONSIDERANT qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures relative au droit d'information rentrant dans le cadre de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 17 voix pour et 6 abstentions (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU, CLOOTS),

DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le traitement des demandes d'information telles que visées par l'article 36§4 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cette redevance ne sera appliqué que dans le cadre d'une demande « (...)manifestement infondée ou excessive, notamment en raison de son caractère répétitif(...) ».

Article 2 – La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 – La redevance s'élève à 70€ et correspond à un forfait de 2 heures de temps de travail d'un employé administratif à un taux horaire de 35€/heure.

Article 4 – La redevance est payable au grand comptant contre récépissé

Article 5 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente,
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur Général,
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,
MAES Valérie